

serné de gendarmerie. Elle sera sous la direction du maréchal des logis.

Deux mutois seront mis à sa disposition pour la surveillance de la fourrière et pour les autres détails de la police urbaine qui ne peuvent être confiés à la gendarmerie.

Ces mutois seront indépendants de ceux des districts, et seront entièrement sous les ordres du maréchal des logis.

Les mutois de district n'ont pas à s'occuper de la police en ce qui concerne les français ou étrangers, dans la ville de Papeete.

ART. 6. Toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

ART. 7. L'Ordonnateur f. de Directeur de l'Intérieur et de chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et au Bulletin Officiel des Établissements, pour avoir effet au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

Papeete, le 10 décembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE,

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

---

N<sup>o</sup> 303. — DÉCISION du 10 décembre 1861, accordant un supplément annuel de 800 francs au maréchal-des-logis de gendarmerie pour le service de la police urbaine, et prévoyant une somme égale destinée à être payée trimestriellement à la brigade de Papeete,

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Par suite des dispositions contenues dans notre arrêté en date de ce jour;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Un supplément annuel de 800 fr. (huit cents francs) est accordé au maréchal des logis de gendarmerie sur les fonds du budget local, pour le service de la police urbaine.

Une prévision de 800 fr. (huit cents francs) sera, en outre, inscrite au même budget pour être répartie trimestriellement, à titre de gratification, entre les brigadier et gendarmes de la brigade de Papeete.

Cette répartition se fera par nous, sur la demande du maréchal-des-logis et sur les propositions du Directeur de l'Intérieur, ayant pour base les services rendus pendant le trimestre écoulé.